



Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
M. Jean-Luc FAIGNART, Patrice BOUGENIES,
Raymond VIGNOLE, Mmes Cécile DASCOTTE,
Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER,
Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
Pierre CAPPELLE, Mme Anna DEJONCKHEERE,
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT, Laurent POSTIAU
et Albert DUTILLEUL, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

040/366-09 – Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites et autres denrées comestibles analogues à emporter pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits de place pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres denrées comestibles) et kiosques à journaux sur la voie publique ;

Attendu qu'en cas d'occupation non autorisée du domaine public, cela implique un surcroît de travail dans le chef de la ville lié à la réalisation d'un dossier de Collège en urgence basé sur un constat physique de l'occupation non autorisée par un agent habilité, ce qui justifie le doublement des droits d'occupation en cas de régularisation de la situation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 29/10/2020 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Art. 1. Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets) et autres denrées comestibles analogues à emporter) et le placement de kiosques à journaux sur la voie publique à l'exception des occupations réglementées par des dispositions spécifiques, à savoir par les règlements suivants :

- règlement relatif aux droits d'emplacement sur les marchés autorisés par la Ville ;
- règlement relatif aux droits d'occupation de voirie ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par le placement des loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci à des fins commerciales ou publicitaires ;
- règlement taxe relatif au stationnement de véhicules à moteur.

La redevance est fixée à 1,50 €/m² par jour. Toute fraction de m² sera arrondie à l'unité supérieure. La redevance ne pourra excéder 1.000 € par an et par redevable. La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation avec remise d'une preuve de paiement. Toute journée entamée sera entièrement due.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1°) « occupation occasionnelle » l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage n'est pas destiné à être installé de manière durable ;
- 2°) « occupation permanente » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage est destiné à être installé de manière pérenne ;
- 3°) « dispositions organisationnelles » les dispositions des règlements sur l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, ainsi que les conditions d'octroi des emplacements nécessaires à celles-ci.

Art. 3. Les définitions des autres termes repris dans le règlement général de police et modifications subséquentes sont d'application dans le présent texte.

Art. 4. §1er. La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public occupé et par le détenteur de l'autorisation d'occupation si celle-ci est prévue par des dispositions organisationnelles.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

§2. La date prise en compte pour l'application du paragraphe 1er est :

- 1°) pour les occupations permanentes : le 1er janvier de l'année ou à la date du début de l'occupation en cas de nouvelle occupation dans l'année,
- 2°) pour les occupations occasionnelles : la date de début de l'occupation.

Art. 5. Toute occupation du domaine public non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, fait l'objet d'une redevance au même taux à charge du ou des redevables tels que déterminés à l'article 1 multipliés par 2. Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues ou tolérées, qu'elles soient utilisées ou non ; elles sont dues par le simple fait matériel de l'occupation du domaine public. Cette disposition est applicable sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues par la loi communale. L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la Ville.

Art. 6. Tout occupant visé à l'article 1 qui demande un raccordement à une borne électrique de la Ville est redevable d'une redevance complémentaire de 5 € par période de 6h. Toute période entamée étant due.

Art. 7. À défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai.

Art. 8. L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Art. 9. Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 113-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 10. Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Bruno LEFEBVRE

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,